

DECISION DCC 20-573

DU 1^{er} OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 mai 2020 enregistrée à son secrétariat le 12 mai 2020 sous le numéro 0988/383/REC-20, par laquelle madame Georgette David GNANHOUI, administratrice de la succession du feu Simon DAVID GNANHOUI, BP 030118, Jéricho, forme un recours contre les héritiers de Norbert David GNANHOUI pour un conflit portant sur un immeuble successoral.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que la requérante dénonce une contestation immobilière entre héritiers sur un immeuble situé à Godomey ; qu'elle fait état d'un recel de bien successoral opéré par son frère Norbert David GNANHOUI ; qu'elle querelle les deux décisions rendues respectivement par le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi et par la Cour d'appel de Cotonou qui ont confirmé le droit de propriété dudit frère sur l'immeuble en litige ; qu'elle a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel dont elle produit l'attestation ; qu'elle demande à la haute juridiction de confirmer le droit de propriété des héritiers de feu Simon DAVID GNANHOUI ;

Considérant qu'en réplique, Gabin Mesmin DAVID, fils du requis, feu Norbert David GNANHOUI, conclut à l'incompétence de la Cour ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requérante soumet à l'examen de la Cour un litige domanial entre héritiers ; que l'appréciation de cette demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Georgette David GNANHOUI, à monsieur Gabin Mesmin DAVID et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-